

Le droit de grève des AESH

Ai-je le droit de faire grève?

Oui, bien sûr, c'est un droit. Conformément au décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, les AESH ont les mêmes droits syndicaux que les enseignants.



7 est risqué pour ma carrière ? Pour mon avancement?

Se mettre en grève est un droit qui ne peut subir aucune restriction ni pression. Aucun lien ne peut se faire entre votre évaluation-CDIsation et votre participation à une grève, à un stage syndical... Les collègues qui font partie de votre équipe seront peut-être aussi en grève d'ailleurs! Ces actes sont des actes individuels et totalement légaux.



Combien ça va me coûter?

La Circulaire du 30 juillet 2003 encadre la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève. Une journée de grève donne lieu à un retrait d'un trentième sur la rémunération des agents.

Comment faire?

Les AESH préviennent simplement les collègues et les parents de leur participation à une journée de grève. La comptabilisation des grévistes relève de la responsabilité de l'employeur. Le directeur / la directrice d'école n'a pas à en informer l'employeur, inspection ou collège / lycée.

Vais-je me faire mal voir des parents?

Le dialogue est le maître-mot. Les parents sont généralement à l'écoute lorsque les enseignant-es/AESH se mettent en grève, qu'ils et elles vont perdre une journée de salaire, pour défendre le service public, les postes, les conditions de travail... dont dépendent directement le bien-être de leur enfant et sa scolarité. Un modèle de lettre aux parents est toujours envoyé par la section départementale du SNUipp-FSU.



Faire grève, ça sert encore à quelque chose aujourd'hui?

Il existe aussi des campagnes de pétition, des rassemblements ou manifestations hors temps scolaire...

Mais, jusqu'à présent, on n'a pas trouvé meilleur moyen que la grève pour obtenir des avancées, changer les choses pour faire prendre conscience de problèmes, pour médiatiser ces questions, mais aussi pour prendre le temps de se réunir en assemblées générales. On n'a pas l'assurance que ça fonctionnera mais on est sûr d'une chose, si personne ne bouge, rien ne changera.

Je ne fais pas grève...

...mais mon école ou mon établissement est fermé :

Je demande au/à la directeur-trice ou chef-fe d'établissement un mail m'informant que je ne suis pas tenu-e de venir travailler (vous serez payé-e car il s'agit d'une fermeture administrative). Je refuse de faire des tâches non prévues par mon contrat de travail ; je ne remplace pas un-e collègue gréviste.

...mais je ne peux pas me rendre sur mon lieu de travail car il n'y a pas de transport en commun :
Je préviens que je ne peux pas me déplacer et je récupère des preuves de l'absence de transports en commun (justificatif de la part de la compagnie de transports, photo des panneaux d'information voyageur, etc.). Je ne peux pas être sanctionné pour abandon de poste. Légalement, l'administration peut retirer 1/30e pour service non fait par jour d'absence.

...car je ne travaille pas ce jour-là, on ne peux pas m'obliger à venir remplacer des collègues grévistes.

Le droit de grève ne s'use que si on ne s'en sert pas! La grève, usez-en, vous y avez droit!